

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°063-2023
PORTANT SUR LE CONSTAT DE BIEN SANS MAÎTRE

Le Maire de la commune de Chomérac,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu les articles 146 et 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu les informations données par le Centre des Impôts de Privas (Ardèche),

Vu l'avis de la Commission Locale des Impôts Directs sur la mise en œuvre de la procédure d'acquisition d'un bien présumé vacant et sans maître en date du 20 avril 2023,

Vu le rapport établi par le service de la police municipale en date du 13 septembre 2022, constatant la situation des terrains cadastrés ZI 299 et ZI 417 sis chemin de Serre Marie,

Considérant qu'à la suite de la dissolution de la SCI la Payre, propriétaire des parcelles cadastrées ZI 299 et ZI 417, survenue le 1^{er} novembre 1989, aucune formalité n'a été mentionnée au fichier immobilier,

Considérant dès lors que les terrains sis chemin de Serre Marie cadastrés ZI 299 et ZI 417 d'une superficie totale de 5 966 m² sont des biens vacants et sans maître, il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des biens sans maître.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que les terrains situés chemin de Serre Marie aux références castrales ZI 299 et ZI 417 n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du Code général de la propriété des personnes est dès lors mise en œuvre.

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la Commune ainsi que sur le site internet www.chomerac.fr,
- Publié dans les journaux : Le Dauphiné et La Tribune,
- Notifié au dernier domicile connu du propriétaire,
- Notifié à Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les terrains sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté

CHOMERAC, le 24 avril 2023

Le Maire,
François ARSAC

